

Numéro du rôle : 4560
Arrêt n° 21/2009 du 12 février 2009

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, posée par le Tribunal de première instance de Bruges.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, E. Derycke et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*
* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 7 novembre 2008 en cause du ministère public, Carlos Haerts et Leslie Deloof contre Eveline Deknudt, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 18 novembre 2008, le Tribunal de première instance de Bruges a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat (*M.B.* 31 mai 2007) viole-t-il ou non les articles 10 et 11 de la Constitution en instaurant, entre les catégories de personnes suivantes, une différence de traitement qui ne repose pas sur un critère objectif et qui n'est pas raisonnablement justifiée, plus précisément : une distinction entre la catégorie des personnes dans la procédure pénale desquelles les débats ont été clos avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007, l'affaire était fixée pour un jugement définitif avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 et le jugement définitif est, par ailleurs, intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 et la catégorie des personnes dans la procédure pénale desquelles les débats ont également été clos avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007, l'affaire était également fixée pour un jugement définitif avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 mais dont le jugement définitif n'est intervenu, indépendamment de cette catégorie de personnes, qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 ? ».

Le 18 décembre 2008, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et P. Martens ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relative à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les aspects civils d'une affaire de police sont réglés devant le juge *a quo* en degré d'appel.

Après la réouverture des débats en raison d'une modification intervenue dans la composition du siège, l'affaire a été mise en délibéré le 7 décembre 2007, le prononcé étant prévu pour le 11 janvier 2008.

En ce qui concerne la contestation portant sur l'indemnité de procédure, une des parties demande en ordre subsidiaire qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle. Le Tribunal décide alors de poser cette question dans les termes suggérés par cette partie.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Dans leurs conclusions prises en application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs ont exposé qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de mettre fin à cette affaire par un arrêt de réponse immédiate, au motif qu'il leur paraît que dans son arrêt n° 182/2008 du 18 décembre 2008, la Cour a déjà estimé que la disposition en cause ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2. Il n'a pas été introduit de mémoire justificatif.

- B -

B.1.1. L'article 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat dispose :

« Les articles 2 à 12 sont applicables aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur ».

B.1.2. Les articles 2 à 12 de la loi précitée du 21 avril 2007 modifient certaines dispositions du Code judiciaire et du Code d'instruction criminelle de manière à imposer la prise en charge, par la partie qui succombe, d'une partie des frais d'avocats exposés par la partie qui gagne le procès.

B.1.3. En vertu de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure, les articles 1er à 13 de la loi précitée du 21 avril 2007 sont entrés en vigueur le 1er janvier 2008, soit à la date ultime de l'entrée en vigueur prévue par l'article 14 de la loi du 21 avril 2007.

B.2. La question préjudicielle appelle une comparaison de la catégorie des personnes engagées dans une procédure pénale où il est statué sur des intérêts civils avant le 1er janvier 2008 avec la catégorie des personnes impliquées dans un litige comparable mais au sujet duquel il est statué après cette date.

Cette question peut se comprendre comme critiquant le fait qu'en ce qui concerne la seconde catégorie de personnes, la nouvelle législation s'applique également à leur cause qui était encore pendante devant le tribunal.

B.3.1. Cette critique a déjà été formulée dans les recours en annulation introduits dans les affaires n° 4313 et autres, visant, entre autres, l'article 13 de la loi du 21 avril 2007.

B.3.2. La Cour a jugé dans son arrêt n° 182/2008 du 18 décembre 2008 :

« B.20.2. Les moyens [les deuxième et quatrième moyens dans l'affaire n° 4354 et le troisième moyen dans l'affaire n° 4370, dirigés contre l'article 13 de la loi du 21 avril 2007] sont pris de la violation des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec les articles 6, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec l'article 2 du Code civil et avec le principe général de la non-rétroactivité des lois.

Les parties requérantes font grief à la disposition attaquée de faire rétroagir la loi, ce qui aurait pour effet de tromper le justiciable qui est partie à un procès commencé avant le 1er janvier 2008, qui n'a pas pu apprécier correctement le risque de sa procédure.

B.20.3. La justification de l'amendement qui a introduit la disposition attaquée dans le projet de loi est ainsi rédigée :

' Il est proposé de rendre la future loi applicable aux affaires en cours dès son entrée en vigueur. En effet, l'arrêt de la Cour de cassation du 2 septembre 2004 a créé une grande insécurité juridique, qui touche tant les nouvelles affaires que les affaires qui étaient en cours au moment de son prononcé. Depuis lors, les parties demandent de manière systématique l'application de la répétibilité au juge, sans pour autant que celui-ci (ni les parties) dispose de règles claires et précises en la matière. Tel est précisément l'objet de la présente proposition. Dès lors, et dans un souci d'égalité et de non-discrimination, il apparaît opportun de prévoir que les parties seront traitées de manière identique relativement à la question de la répétibilité, indépendamment de la date à laquelle l'affaire a été introduite. Il importe en tout état de cause de mettre fin au plus vite à l'insécurité juridique générée par l'arrêt de septembre 2004 ' (*Doc. parl.*, Sénat, 2006/2007, n° 3-1686/4, p. 7).

B.20.4. La disposition attaquée n'a pas pour effet de rendre la loi applicable aux affaires clôturées par une décision de justice définitive. Elle n'a donc pas d'effet rétroactif. Elle n'a pas non plus pour effet d'influencer l'issue des causes pendantes. En revanche, il est exact qu'en imposant l'application immédiate de la loi aux affaires en cours, elle peut avoir pour effet d'alourdir la charge financière des parties succombantes alors que celles-ci n'avaient pu prévoir, à l'entame du procès, qu'elles courraient ce risque.

B.20.5. Il appartient en principe au législateur de régler l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle et de décider s'il y a lieu d'adopter des mesures transitoires. Il ressort des extraits précités des travaux préparatoires que le législateur avait pour objectif d'intervenir rapidement dans la matière, pour mettre un terme aux incertitudes découlant de la jurisprudence de la

Cour de cassation. Dans ce contexte, l'application immédiate de la loi attaquée est une mesure pertinente pour mettre un terme, à l'égard de tous les justiciables, au développement de jurisprudences divergentes et dès lors inégalitaires quant au principe de la répétibilité et aux montants qui pouvaient être alloués.

B.20.6. Compte tenu de ce que le législateur a encadré la répétibilité et que le juge peut, à la demande des parties, diminuer l'indemnité de procédure notamment lorsqu'il estime que la situation est ' manifestement déraisonnable ', l'application immédiate de la législation en cause n'entraîne pas d'effets disproportionnés pour les parties engagées dans des procédures judiciaires au moment de son entrée en vigueur.

[...]

B.21.4. Les moyens ne sont pas fondés ».

B.3.3. Par son arrêt du 18 décembre 2008, la Cour a rejeté les recours – sous réserve d'un élément non pertinent en l'occurrence.

B.4. La circonstance mentionnée dans la question préjudicielle, selon laquelle il s'agit dans les deux cas d'affaires dans lesquelles les débats étaient clos et qui étaient déjà fixées « pour un jugement définitif » avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, ne mène pas à une autre conclusion.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 12 février 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt